



Commission scolaire des
Rives-du-Saguenay

PROCÉDURE RELATIVE À LA VENTE OU À LA CONSOMMATION DE DROGUE À L'INTÉRIEUR D'UN VÉHICULE SCOLAIRE

1. **Dans le cas de soupçons** : Le conducteur doit en aviser immédiatement son transporteur – celui-ci communique avec le service du transport qui avise la direction de l'école concernée pour enquête.

L'élève soupçonné peut, à la demande du conducteur, avoir l'obligation de s'asseoir à l'avant pour une meilleure surveillance.

À la suite de la vérification effectuée par l'école, l'élève pourrait être suspendu du service de transport pour une durée minimum de 5 jours.

2. **Dans le cas de certitudes** : Si le conducteur **peut identifier** avec certitude le suspect, il doit en aviser immédiatement son transporteur – celui-ci communique avec le service du transport.

Le service de transport communique avec la direction d'école concernée afin de s'entendre sur une mesure disciplinaire à prendre. L'école communique immédiatement avec les parents pour les aviser.

3. **Dans le cas d'action immédiate** : Si le conducteur **est témoin** d'une situation qui demande une **action immédiate** de la part des autorités, à savoir la vente directe de drogue ou de substances illicites, l'échange ou le transfert de telles matières, **il doit le signaler sans délai au service de police local**. Toutefois, il doit également aviser son transporteur qui avisera le service du transport; celui-ci informera la direction de l'école concernée.

Le service de transport scolaire

2010-04-27

